

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 30 JANVIER 2018

*DOSSIER N°16 R: Appel du FC VAULX EN VELIN en date du 28 novembre 2017 contestant la décision prise par le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône et notifiée le 21 novembre 2017.
Sur la sanction infligée au club : toutes les rencontres du club au niveau district à 11 se déroulant le 12 novembre 2017 déclarées perdues par pénalité.*

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 30 janvier 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président de séance : P. MICHALLET.

Présents : A. CHENE (Secrétaire), A. SALINO, M. GIRARD, J.C. VINCENT, C. MARCE, P. BOISSON, L. LERAT, B. CHANET, S. ZUCHELLO, R. AYMARD.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

Pour le District de Lyon et du Rhône :

- M. Michel BLANCHARD, Trésorier du District de Lyon et du Rhône

Pour le FC VAULX EN VELIN :

- M. Ali RECHAD, Président
- M. Christophe MILLOT, Secrétaire Général et Correspondant.

Constatant les absences excusées de :

- M. Pascal PARENT, Président du District de Lyon et du Rhône
- M. Mustapha GHOUALI, Trésorier du FC VAULX EN VELIN.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, M. COQUET et A. PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le FC VAULX EN VELIN ne s'est pas acquitté du paiement du relevé de compte n°1 pour la saison 2017-2018 dû au District de Lyon et du Rhône avant le 10 novembre 2017 à 12h00 ;

Considérant que ce relevé aurait dû être réglé pour le 19 octobre 2017, dernier délai ; que néanmoins un premier délai supplémentaire a été accordé aux clubs en retard, leur permettant de s'acquitter dudit relevé jusqu'au 2 novembre 2017 ; qu'un second délai portant la date butoir au 10 novembre 2017 à 12h00, a été accordé ;
Considérant que le FC VAULX EN VELIN n'ayant toujours pas réglé ledit relevé à cette date, a été averti par mail que toutes ses rencontres de District du week-end des 11 et 12 novembre 2017 avait été annulées en application de l'article 15, alinéa 3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône ;

Considérant que suite à ce mail, Monsieur Ali RECHAD, Président du club a contacté le District de Lyon et du Rhône dans l'après-midi et a réglé les sommes dues par son club le 10 novembre 2017 à 17h30 ; que ce dernier a précisé aux instances que le retard était dû à un problème de box et de poste et qu'il demandait alors au Comité Directeur de reprogrammer les rencontres annulées ;

Considérant que le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône n'a pas fait droit à cette demande, estimant avoir laissé au club un délai suffisamment confortable pour se mettre en règle, d'autant plus que de multiples relances leur avaient été adressées; que les dispositions de l'article 15 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône sont sans équivoque et qu'il est nécessaire de préserver l'équité entre tous les clubs ;

Considérant dès lors que l'ensemble des rencontres de District du FC VAULX EN VELIN du week-end des 11 et 12 novembre ont été déclarées perdues par pénalité, -1 point, le bénéfice de la victoire ayant été reporté sur les équipes adverses sur le score de 3 à 0 ; que le club a fait appel de cette décision le 28 novembre 2017 ;

Considérant que Monsieur Ali RECHAD, Président du FC VAULX EN VELIN, fait valoir que le club fait appel de la sanction dans la mesure où la sanction de -1 point par match annulé, n'aurait dû être applicable qu'à partir de la saison prochaine ; que ceci lui a été confirmé par Monsieur Pascal PARENT, Président du District de Lyon et du Rhône ; qu'il explique avoir eu des soucis postaux et présente à la commission un courrier de la poste faisant état de son impossibilité à recevoir son courrier ; qu'il précise que le club n'a pas reçu de mail les informant de leur situation irrégulière ainsi que des dates butoirs ; que ceci n'est pas non plus indiqué sur footclubs ; qu'il affirme que l'article 15 des Règlements Sportifs du District sur lequel s'est basé la comité pour sanctionner le club prévoit que ce dernier à 15 jours à compter de la réception du courrier pour se mettre en conformité avec la réglementation ; que même s'il avait eu connaissance, via footclubs, de l'irrégularité financière dans laquelle le club se trouvait, le délai de 15 jours ne pouvait avoir commencé à courir puisque le club n'a pas reçu de courrier ;

Considérant que Monsieur Michel BLANCHARD, Trésorier du District de Lyon et du Rhône, après avoir rappelé les dispositions de l'article 15 alinéa 3 du Règlement Sportif du District de Lyon et du Rhône, fait valoir que le Comité n'a fait qu'une stricte application de cet article ; qu'il précise que les délais de paiement ont été prorogés afin de laisser du temps au club pour se mettre en règle et que cela a été indiqué par PV ; qu'il précise également que durant les 3 semaines qui ont précédées la sanction, des rappels ont été effectués toutes les semaines par PV ; que préalablement à ces 3 semaines, les clubs ont été informés de toutes les dates butoirs par PV ; qu'il précise en outre que le retrait de 1 point qui accompagne la sanction de match perdu a été votée en assemblée général au mois de juin 2017 et qu'il est donc applicable depuis le 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant que Monsieur Ali RECHAD explique qu'il se trouvait à proximité du District de Lyon et du Rhône le 10 novembre 2017 lorsqu'il a reçu le mail l'informant des sanctions prononcées à l'égard de son club : qu'il serait alors allé régler le défaut de trésorerie en temps et en heure s'il avait eu les informations nécessaires ; que ceci est d'ailleurs prouvé par le fait qu'il a contacté Monsieur BLANCHARD immédiatement et qu'il a payé la somme due le jour même à 17 heures ;

Considérant que Monsieur Michel BLANCHARD précise à la commission que les relevés et les dates d'échéances sont envoyés au trésorier du club ;

Considérant que Monsieur Ali RECHAD affirme effectivement que son trésorier a reçu un premier relevé début octobre ; qu'ayant déjà réglé un relevé au mois de septembre et pensant à une erreur, il a demandé à son trésorier d'aller au district pour se renseigner ; que ce dernier s'est présenté au secrétariat et qu'on lui a confirmé qu'il y avait bien une erreur ; que dès lors, dans son esprit le club était en règle jusqu'à ce qu'il reçoive le mail du 10 novembre l'informant des sanctions prononcées ;

Considérant que Monsieur Ali RECHAD conclut l'audition en affirmant que les équipes qui sont sanctionnées sont pour la plupart des équipes B de jeunes composées essentiellement de jeunes joueurs issus de quartiers défavorisés, lesquels sont pénalisés pour des erreurs de communication qui ne leur sont pas imputables ;

Sur ce,

Attendu que l'article 15, alinéa 3, des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône prévoit que « *les clubs qui ne se seront pas acquittés de leurs obligations financières, 15 jours après la date de réception du relevé de compte seront suspendus comme ayant match perdu par pénalité (forfait) et ce pour toutes les rencontres du club et jusqu'à*

rétablissement dans leurs droits. La régularisation pourra s'effectuer jusqu'au vendredi midi précédant les rencontres au siège du District de Lyon et du Rhône. Faute de régularisation, les rencontres seront directement annulées par les services administratifs du District de Lyon et du Rhône. [...] » ;

Attendu que l'article 9 des Règlements sportifs du District de Lyon et du Rhône prévoit bien que les clubs se verront retirer 1 point au classement en cas de match perdu par application du forfait,
Que cela est corroboré par l'article 23.1 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ;

Considérant en l'espèce que Monsieur Ali RECHAD fait valoir qu'il n'avait pas connaissance de la situation irrégulière de son club, notamment eu égard aux problèmes postaux dont il fait état devant la commission ; que cependant, ces problèmes le concerne personnellement et non son trésorier ; que l'ensemble des informations permettant au club et à Monsieur Ali RECHAD d'avoir connaissance de cette situation ont été envoyés à son trésorier, de sorte que les dirigeants du club ne pouvaient ignorer la situation ;

Considérant en l'espèce que Monsieur Ali RECHAD a régularisé la situation de son club après le délai autorisé et après communication aux autres clubs de l'annulation des rencontres et de la perte par pénalité du FC VAULX EN VELIN ;

Considérant dès lors que le District de Lyon et du Rhône a fait une application correcte des articles cités ci-dessus en déclarant toutes les rencontres de District du week-end des 11 et 12 novembre 2017, perdues par pénalité avec moins 1 point au classement ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône prise lors de sa réunion du 16 novembre 2017.**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du FC VAULX EN VELIN.**

Le président de séance,

Le secrétaire,

P. MICHALLET

A. CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.